

Dennis Richard Binstead *Appellant;*

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

1979: October 24.

Present: Pigeon, Dickson, Estey, McIntyre and Chouinard JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Accused charged with offences under s. 383(1)(a)(ii) of Criminal Code — Trial judge holding there was no evidence upon which jury could find accused guilty — Court of Appeal of opinion there was evidence which should have been allowed to go to jury — Trial judge in error in taking case from jury.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia¹, allowing the Crown's appeal from the acquittal of the accused on charges alleging offences under s. 383(1)(a)(ii) of the *Criminal Code* and ordering a new trial. Appeal dismissed.

David Roberts, for the appellant.

J. F. Rowan, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

PIGEON J.—We are all of the opinion that the Court of Appeal properly concluded that the trial judge had erred in taking the case away from the jury.

The appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Macrae, Montgomery & Co., Vancouver.

Solicitor for the respondent: John F. Rowan, Vancouver.

¹ April 24, 1979.

Dennis Richard Binstead *Appellant;*

et

Sa Majesté La Reine *Intimée.*

1979: 24 octobre.

Présents: Les juges Pigeon, Dickson, Estey, McIntyre et Chouinard.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Accusations portées en vertu de l'art. 383(1)a)(ii) du Code criminel — Le juge de première instance est d'avis qu'aucune preuve ne permet au jury de déclarer l'accusé coupable — La Cour d'appel est d'avis que le jury aurait dû être saisi de certains éléments de preuve — Le juge de première instance a commis une erreur en retirant l'affaire au jury.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹ accueillant un appel interjeté par le ministère public de l'acquittement de l'accusé relativement à des accusations portées en vertu de l'art. 383(1)a)(ii) du *Code criminel* et ordonnant un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

David Roberts, pour l'appellant.

J. F. Rowan, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE PIGEON—Nous sommes tous d'avis que la Cour d'appel a conclu à bon droit que le juge de première instance a commis une erreur en retirant l'affaire au jury.

Le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appellant: Macrae, Montgomery & Co., Vancouver.

Procureur de l'intimée: John F. Rowan, Vancouver.

¹ 24 avril 1979.